



Guide explicatif pour le rapport annuel de 2000 pour les titulaires d'une licence de télédistribution (formulaire long)



Ce guide explicatif a pour objet de vous aider à remplir le rapport annuel de 2000 pour les titulaires d'une licence d'entreprise de télédistribution (formulaire n° 5-4900-53.2).

Objectif de l'enquête

Cette enquête est nécessaire pour produire une étude statistique du secteur de la télédistribution et pour démontrer son importance dans l'économie canadienne. Ces données sont devenues très importantes pour les utilisateurs, étant donné l'intérêt actuel porté aux industries des télécommunications et leur rôle dans la croissance de l'économie. Les résultats de cette enquête seront publiés au catalogue de Statistique Canada sous le numéro 56-205.

Énoncé de confidentialité

Cette information est recueillie conformément à la Loi sur la statistique. La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise, une institution ou un particulier sans que ceux-ci en aient donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données déclarées sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement de façon agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent des données confidentielles ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou tout autre loi.

Accords et règlements

Afin d'éviter les répétitions et d'alléger le fardeau des répondants, Statistique Canada a conclu les accords suivants relativement au partage des données de la présente enquête sur la télédistribution.

- A. En vertu de l'article 11 de la Loi sur la statistique, avec le Bureau de la statistique du Québec, en vue du partage des données de l'enquête, au profit des entreprises de radiodiffusion de cette province. Tout comme la Loi sur la statistique fédérale, la Loi sur la statistique du Québec autorise la collecte de ces renseignements et contient des dispositions similaires relativement à la confidentialité des données et aux sanctions liées à la divulgation de celles-ci;
- B. En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, au profit de toutes les entreprises de radiodiffusion du Canada. Le Conseil est tenu de recueillir ces renseignements aux termes de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements et conditions de licence qui s'y rapportent. Statistique Canada recueille des données pour le compte du Conseil. Le Conseil conservera une copie du questionnaire, conformément aux exigences du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et aux conditions de licence de tous les radiodiffuseurs au Canada qui doivent soumettre ce type de renseignements au Conseil au plus tard le 30 novembre de chaque année, et ce pour l'année qui a pris fin le 31 août précédent; et
- C. En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, avec le ministère fédéral du Patrimoine Canadien, au profit de toutes les entreprises de radiodiffusion au Canada, le ministère québécois des Communications, au profit des entreprises de radiodiffusion du Québec et le ministère ontarien du développement économique et du commerce, au profit des stations de radiodiffusion de l'Ontario. Conformément aux accords conclus avec ces organismes, ceux-ci sont tenus de préserver la confidentialité des données et de ne les utiliser qu'à des fins statistiques et de recherche. En ce qui touche aux accords conclus avec ces trois organismes, les répondants peuvent s'opposer au partage des données en avisant par écrit le statisticien en chef et en retournant l'avis d'opposition sous pli séparé adressé au : **Chef, Section des télécommunications, Division des sciences, de l'innovation et de l'information électronique, Statistique Canada, Ottawa (Canada), K1A 0T6, téléphone : (613) 951-3177, télécopieur : (613) 951-9920.**

Changement de propriétaire

Lorsqu'un changement de propriétaire a été approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le titulaire qui renonce à sa licence doit remplir, dans les 90 jours qui suivent, un exemplaire du rapport annuel pour la période d'activité comprise entre le 1er septembre et le jour du transfert et l'envoyer à Statistique Canada. Le nouveau titulaire doit déposer un rapport annuel pour la période allant du jour du transfert jusqu'au 31 août. Dans certains cas, le nouveau titulaire présentera un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion complète. Quoiqu'il en soit, le titulaire doit indiquer dans le rapport la période visée.

Comment remplir le rapport

Ce rapport annuel doit être complété par les personnes à qui une licence a été attribuée (i.e. le titulaire) par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) autorisées à exploiter une ou plusieurs entreprises de distribution terrestre de Classe 1 et/ou par SRD et/ou concurrentes, conformément au Règlement sur la distribution de radiodiffusion. Les titulaires de licences de Classe 1 qui opèrent aussi une des entreprises de Classe 2 et/ou de Classe 3 doivent aussi remplir les pages 3, 4, 5 et 6 du *Rapport annuel pour les titulaires d'une licence de télédistribution* (formulaire simplifié) (formulaire n° 5-4900-379.2) pour ces entreprises et les joindre au présent rapport annuel pour les entreprises de Classe 1 (voir le "**Sommaire explicatif des systèmes combinés**" à la page 5 de ce guide.

La période couverte par ce rapport annuel est l'année de radiodiffusion débutant le 1^{er} septembre 1999 et se terminant le 31 août 2000.

Lorsqu'un titulaire d'entreprise de télédistribution exploite un ou plusieurs autres type d'entreprises(s) de radiodiffusion, un rapport annuel doit être complété afin de fournir les résultats spécifiques de chaque entreprise de télédistribution de Classe 1/SRD. Un rapport propre à chaque entreprise (par exemple: un rapport annuel sur la télévision, un rapport annuel sur la radio, câble de Classe 2/Classe 3, etc.) doit aussi être rempli. Les rapports annuels sont disponibles auprès de Statistique Canada dont l'adresse figure ci-dessous. En plus de ce guide explicatif de 7 pages, le rapport est composé de 5 sections:

- i) Section "1": pages 2 à 6 sont pour le rapport d'information relatif au titulaire d'une licence d'entreprise de distribution se rapportant aux sections "2" et "3". Une seule Section "1" doit être complétée pour l'entreprise,
- ii) Section "2": pages 7 à 10 sont pour le rapport d'information relatif au service Volet de Base/. Une section "2" séparée doit être complétée pour chaque système pour lequel une licence est détenue,
- iii) Section "3": les pages 11 à 13 sont pour le rapport d'information relatif aux services non de base, hors programmation et des autres services incluent les services exemptés. Une section 3 séparée doit être complétée pour chaque système pour lequel une licence est détenue.
- iv) Formulaire « Contributions financières du CRTC » : à l'exception des titulaires de Classe 2, toutes les entreprises de télédistribution doivent remplir ce formulaire.



v) Formulaire « Équité en matière d'emploi du CRTC » : tous les titulaires doivent remplir ce formulaire.

Important: Pour tout document manquant à ce rapport annuel de 13 pages (i.e.: guide explicatif et questionnaire, Section "1", "2" ou "3") ou si la liste des entreprises de la page couverture ne correspond pas à votre organigramme, veuillez communiquer immédiatement avec Statistique Canada dont l'adresse figure ci-dessous.

Sous réserve des paragraphes (i) et (ii) ci-dessous, veuillez annexer trois exemplaires des états financiers vérifiés pour la période de 12 mois se terminant le 31 août 2000 ainsi que trois copies dûment complétées des sections « 1 », « 2 » et « 3 » du présent rapport annuel et une copie dûment complétée des formulaires du CRTC :

- i) sous réserve du paragraphe ii) ci-dessous, tous les titulaires doivent fournir des états financiers **vérifiés** au niveau du titulaire pour la période de 12 mois se terminant le 31 août (**voir les Notes de l'Annexe**).
- ii) à l'exception des titulaires qui sont des compagnies publiques, tous les titulaires de licences d'entreprises de télédistribution qui ne possèdent aucune entreprise comptant plus de 6000 abonnés au 31 août 2000 peuvent, au lieu d'états financiers vérifiés, fournir des états financiers non vérifiés au niveau du titulaire pour la période de 12 mois se terminant le 31 août (**voir les Notes de l'Annexe**).

Le rapport doit être dactylographié ou écrit à la main lisiblement. Une enveloppe à port payé est jointe au questionnaire pour faciliter l'envoi du formulaire rempli. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce questionnaire, veuillez vous adresser au:

Chef,
Section des télécommunications,
Division des sciences, de l'innovation et de l'information électronique
Statistique Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0T6. Téléphone: (613) 951-3177 Télécopieur: (613) 951-9920.
Courriel : daniel.april@statcan.ca

Numéro de dossier du CRTC et le numéro d'identification du CRTC

Le numéro de dossier du CRTC doit être inscrit au bas des pages 2, 7 et 11. Inscrivez également le numéro d'identification du CRTC aux pages 7 et 11 et voyez à ce que ces pages puissent être associées à la licence de télédistribution appropriée. Ces renseignements figurent déjà sur la page couverture du questionnaire. Le numéro de dossier du titulaire est le numéro à sept chiffres qui se trouve à droite du mot "dossier du CRTC".

Droits de licence du CRTC

Les droits de licence **ne doivent pas** être expédiés avec ce rapport, mais envoyés directement à l'adresse suivante:

Directeur, Opérations financières
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Pour tout renseignement au sujet des frais de licence, s'adresser au CRTC. Téléphone: (819) 994-0280 ou télécopieur: (819) 994-0218.

Définitions

Entreprise de télédistribution – Comprend les entreprises de distribution par câble, les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD) et les entreprises de distribution de radiocommunication qui fournissent un service à large bande par abonnement semblable à ceux des entreprises de distribution par câble.

Système de télédistribution - entreprise de réception de radiodiffusion.

Titulaire de licence - Entreprise, organisme ou personne à qui une licence a été attribuée par le CRTC et lui donnant droit d'exploiter une entreprise d'émission de radiodiffusion tel que présenté dans le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.

Unité déclarante - La plus petite unité en mesure de déclarer ses revenus, dépenses, bénéfices et ses immobilisations au titre de l'exploitation. Une unité déclarante peut être a) une entreprise de distribution de radiodiffusion ou b) un regroupement de systèmes d'entreprises de distribution de radiodiffusion qui constituent une seule unité ou entreprise.

Volet de base - Par volet de base, on entend les services distribués par le titulaire en bloc et composé des services de programmation dont la distribution est exigée par les articles 17, 22, 32 ou 37 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion, ou conformément à une condition de licence, ainsi que de tous les autres services qui sont inclus dans le bloc pour le tarif mensuel de base.

Volet non de base - Par volet non de base, on entend un service de programmation facultatif (payant et spécialisé), un service hors programmation ou un service de programmation exempté qui n'est pas inclus dans le volet de base et qui est distribué aux abonnés à titre facultatif moyennant un tarif distinct en sus du tarif mensuel de base.

Les systèmes TPA - (télévision par abonnement) sont des entreprises de radiodiffusion qui utilisent des émetteurs de télévision pour transmettre, sous forme codée, des signaux de télévision aux abonnés.

SECTION "1" - INFORMATION DU TITULAIRE D'UNE LICENCE (COMPAGNIE)

Page 3: Bilan

Si l'entreprise n'est pas constituée en société, veuillez fournir une ventilation du compte de capital.

Cette page doit être remplie à partir des renseignements contenus dans les états financiers **non consolidés**. Lorsqu'il y a un excédent de réévaluation, cette plus-value ne doit pas être comptée parmi les immobilisations, mais doit figurer séparément à la ligne 5.1.

Ligne 1.4 «Autres» comprend, débiteurs (nets), inventaires, autres frais payés d'avance et les sociétés affiliées.

**Ligne 3.1,
3.2, 3.3**

"Immobilisations" Il faut rapporter le coût d'origine des immobilisations, l'amortissement cumulé et la fraction non amortie du coût en capital de **toutes** les immobilisations (détenues et/ou louées par l'entreprise) provenant de la radiodiffusion et non-radiodiffusion ou hors radiodiffusion utilisées au 31 août 1999. Pour l'entreprise dont les résultats d'opérations comprennent des activités autres que celles des entreprises de distribution de radiodiffusion incluses dans ce rapport annuel (par exemple, activité(s) de programmation radiophonique et/ou télévisuelle, SDM, SRD ou autres licences de programmations, hors programmation ou non-radiodiffusion ou hors radiodiffusion) doivent ventiler les immobilisations selon qu'elles sont imputées ou doivent être imputées aux activités appropriées des lignes 3(a) à (e). Les immobilisations inutilisées au 31 août 2000 doivent être rapportées à la ligne 5.3.

Ligne 7.3 "Autres" comprend les créiteurs et éléments courus, l'impôt sur le revenu à payer, les dividendes à verser, les revenus non gagnés, la partie exigible de la dette à long terme et les exigibilités des sociétés affiliées.

Ligne 8.3 "Autres" comprend les impôts sur le revenu différés et les sociétés affiliées.

Ligne 10 "Total de l'avoir des actionnaires" comprend les actions privilégiées et ordinaires, les bénéfices non répartis (déficit accumulé) à la fin de l'année (ligne 7 page 4) et autres excédants.

Page 5: Évolution de la situation financière

Ligne A.7 "Autres" inclus les impôts sur le revenu reporté et les pertes (profits) sur la disposition d'immobilisations et de placements.

Ligne B.7 "Autres" inclus les augmentations des placements et le produit de disposition d'immobilisation et de placements.

Page 6: Recettes et paiements internationaux

Les services commerciaux comprennent tous les services à caractère commercial, financier, professionnel, technique, administratif ou de gestion, les redevances, les brevets, les droits de diffusion, la publicité, les commissions, les salaires et les traitements, les primes et les indemnités d'assurances, les frais de location du matériel, les services informatiques et toutes les autres formes de paiements à des non-résidents ou des recettes provenant de non-résidents au titre de services payés directement ou imputés à un compte. Les importations et les exportations de marchandises et les frais de transport, d'expédition et de voyage doivent être exclus. Les retenues fiscales doivent être déduites de tous les montants déclarés.

Ligne 4 L'Union Européenne, abstraction faite du Royaume-Uni et de la France, comprend l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la République d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède.

Ligne 6 Les membres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique), abstraction faite du Japon, des États-Unis et de l'Union Européenne, sont l'Australie, la République Tchèque, la Hongrie, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, la Norvège, la Suisse, la Turquie, la Pologne et la Corée.

SECTION "2" - INFORMATION DU TITULAIRE (Services du Volet de Base seulement)

Services du Volet de Base

Les pages 7-10 sont pour le rapport d'information relatif au service de Volet de Base. Une Section 2 séparée doit être complétée pour chaque entreprise pour lequel une licence est détenue.

L'information sur les services non de base, qui comprennent les services de télévision payante, certains services spécialisés, les services hors programmation et les services exemptés, doit être présentée seulement dans la Section 3 et ne doit pas être incluse dans la Section 2.

Page 7: Sommaire des données financières

Ligne 1.1 Les revenus provenant des "abonnés directs" - représentent la valeur annuelle totale des droits versés par les personnes abonnées directement au volet de base. Ils comprennent les revenus réalisés sur des prises supplémentaires. Ils ne comprennent pas les revenus provenant des branchements, des débranchements, de la location, etc.

Ligne 1.2 Les revenus provenant des "abonnés indirects" représentent les revenus réalisés indirectement (c'est-à-dire provenant des abonnés desservis en vertu d'un contrat collectif) par le système de télédistribution par l'entremise d'une tierce partie, comme, par exemple, le propriétaire d'un logement ou l'exploitant d'un hôtel ou d'un motel. Ils ne comprennent pas les revenus provenant des branchements, des débranchements, de la location, etc.

Ligne 1.3 Les revenus provenant du "branchement" représentent les revenus réalisés sur l'installation, le débranchement et le rebranchement de lignes et de prises supplémentaires indiquées.

Ligne 1.4 Le revenu "Parrainage du canal communautaire" est le revenu reçu du parrainage de messages distribués sur le canal communautaire. Les revenus reçus des canaux de publicité (i.e. services immobiliers, annonces classées), des canaux de télé-achat et d'autres services hors programmation devraient être reportés à la Section III.

Ligne 1.5 Les "autres revenus" représentent tous les autres revenus de la distribution (comme par exemple, les frais de services et la location de capacité de canaux) qui ont trait à la fourniture des services du volet de base et non compris dans les revenus déjà indiqués. Dans le cas où un titulaire d'entreprise par SRD/SDM possède ou vend une antenne de réception d'abonné ou de l'équipement d'abonné, les revenus de « location » « ventes nettes » doivent être inclus dans les « autres revenus ». Lorsque l'un des éléments de la rubrique "autres" revenus est supérieur à 10% du montant total inscrit à cette ligne, veuillez préciser le montant de cet élément ainsi que sa provenance.

Ligne 1.7 Revenus déclarés aux lignes 1.1 à 1.5 ci-dessus générés par la prestation du volet de base de vos services de programmation livré en mode numérique. Le montant déclaré ici ne devrait pas excéder celui rapporté à la ligne 1.6.

Dépenses

Ligne 2.1 Les dépenses de "programmation" doivent comprendre les dépenses pour l'acquisition, la production et la préparation des émissions à diffuser sur les canaux du système (comme, par exemple, les canaux communautaires). Les coûts d'importation de signaux éloignés pour assurer le service de base (comme, par exemple, les coûts de micro-ondes) ne doivent pas être déclarés ici, mais à la ligne 2.2 sous la rubrique "services techniques".

Ligne 2.2 Les dépenses au titre de "services techniques" doivent comprendre les dépenses d'acquisition et d'entretien des installations nécessaires pour assurer le service. Les coûts de production locale (pour, par exemple, les studios et les services mobiles) ne doivent pas être présentés ici, mais à la ligne 2.1 sous la rubrique "programmation".

Ligne 2.3 Les dépenses de "vente et promotion" doivent comprendre les dépenses pour la vente, la publicité ou la promotion des services du volet de base.

- Ligne 2.4** Les dépenses “d’administration et frais généraux” doivent comprendre les traitements et salaires des gestionnaires du système, y compris ceux des responsables de la comptabilité.
- Ligne 3.1** Le “bénéfice (perte) d’exploitation” est établi en soustrayant le total des dépenses déclarées à la ligne 2.5 du total des revenus à la ligne 1.6.
- Ligne 3.3** Les “intérêts versés” doivent être imputés à un système dans la même proportion que l’amortissement annuel de ce système l’est par rapport à l’amortissement total.
- Lignes 3.4, 3.5 et 3.6** Les revenus de “placements, d’intérêts et les recettes accessoires de volet de base”, “l’amortissement de l’achalandage, frais d’établissement et autres frais” et le “gain (perte) sur réalisation d’immobilisations, de placements, etc.”, doivent être imputés conformément aux PCGR.
- Ligne 3.8** La “provision pour impôts sur le revenu” doit être imputée dans la même proportion que le poste “bénéfice net” de chaque système l’est par rapport au bénéfice net total pour tous les systèmes.

Rémunération totale

- Ligne 4.1** Le montant inscrit sous la rubrique “rémunération” doit comprendre la rémunération pour les heures normales de travail, les heures supplémentaires, les congés et les jours fériés, ainsi que les commissions versées aux membres du personnel au titre des ventes et de la promotion, les avantages sociaux et les jetons de présence des administrateurs.
- Ligne 4.2** “L’effectif moyen” doit être le total du nombre de salariés à plein temps et du nombre de salariés à temps partiel (exprimé en équivalent à plein temps) au cours d’une semaine normale. Pour convertir le nombre de salariés à plein temps, calculez la proportion d’une semaine normale à plein temps travaillée par les salariés à temps partiel.
- Ligne 4.3** Les “avantages sociaux” comprennent les postes imposables apparaissant sur les formules T4 des employés, comme la participation des employés aux bénéfices et les primes; ils comprennent aussi les sommes déboursées par l’employeur au titre des régimes de retraite des salariés, que ce soit le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, ou un autre régime public, de même que le coût d’avantages sociaux comme l’assurance-maladie collective, l’assurance-vie collective, l’assurance-chômage, la caisse d’indemnisation des accidents du travail et divers autres avantages offerts aux employés. Ne pas inclure les frais de chambre et de pension, ni les autres paiements de cette nature.

Page 8: Données d’exploitation: Volet de Base

- Ligne 1.1** “Nombre d’abonnés directs” doit correspondre au nombre de logements facturés directement par l’exploitant du système. Chaque logement desservi par le service de base et qui est facturé directement pour ce service doit être compté comme étant un abonné direct, peu importe le nombre de prises supplémentaires installées ultérieurement.
- Ligne 1.1a** Le nombre d’abonnés directs qui reçoivent le volet de base des services de programmation en mode numérique. Le montant rapporté ici ne devrait pas excéder celui rapporté à la ligne 1.1.
- Ligne 1.2** “Nombre d’abonnés indirects” représente les abonnés tels un propriétaire ou exploitant d’un hôtel, hôpital, clinique de santé ou autres centres commerciaux ou institutionnels, et dont le service est desservi par un licencié. Chaque logement dans immeuble à logements où le coût du service de base est inclus au loyer sera compté comme étant un abonné indirect. Chaque hôtel, hôpital, clinique de santé ou autres centres commerciaux ou institutionnels sera compté comme étant un abonné indirect, peu importe le nombre de prises (chambres) qui y sont installées.
- Ligne 1.2a** Le nombre d’abonnés indirects qui reçoivent le volet de base des services de programmation en mode numérique. Le montant rapporté ici ne devrait pas excéder celui rapporté à la ligne 1.2.
- Ligne 1.4** “Ménages dans la zone desservie par le câble - maisons individuelles” doit comprendre le nombre total de logements unifamiliaux dans la zone desservie par le câble, que l’occupant du logement soit ou non un abonné. Le nombre déclaré doit concorder avec celui qui figure à la ligne 1.8 sous la rubrique “Câble de distribution”.
- Ligne 1.5** “Ménages dans la zone desservie par le câble - logements multiples” doit comprendre le nombre total d’appartements, de maisons en rangée, de condominiums, etc., et non le nombre d’immeubles dans la zone desservie par le câble, que l’occupant du logement soit ou non un abonné.
- Ligne 1.6** “Nombre total d’unités résidentielles desservies par le câble” doit correspondre au total des lignes 1.4 et 1.5.
- Ligne 1.7** “Nombre total de logements dans le territoire attribué” doit comprendre le nombre total de logements dans le territoire, qu’ils soient desservis ou non par les installations de distribution terrestre ou en direct de l’entreprise. Ce nombre doit comprendre tous les ménages dans le territoire (c’est-à-dire les appartements et autres logements individuels). L’entreprise de distribution en direct doit déclarer le nombre de logements dans son territoire autorisé où ses signaux peuvent être captés, que les ménages soient abonnés ou non au système.
- Ligne 1.8** “Câble de distribution” et “Câble principal” doivent être exprimés en kilomètres.
- Ligne 1.10** “Tarif mensuel normal des abonnés directs - analogue” doit représenter le montant maximum avant taxes que le titulaire facture directement (en date du 31 août) pour le volet de base des services de programmation en mode analogue. Les entreprises de Classe 1 doivent indiquer le montant autorisé par le CRTC.
- Ligne 1.11** “Tarif mensuel normal des abonnés directs - numérique” doit représenter le montant maximum avant taxes que le titulaire facture directement (en date du 31 août) pour le volet de base des services de programmation en mode numérique.
- Ligne 1.14** “Capacité de canaux”: Déclarez le nombre de canaux de télévision que le système de câble était en mesure de distribuer au 31 août, qu’ils aient été effectivement utilisés ou non. Pour les entreprises de distribution en direct, déclarez le nombre total d’émetteurs autorisés le 31 août, qu’ils aient été ou non effectivement en service.
- Ligne 1.15** “Nombre de canaux en usage”: Déclarez le nombre de canaux de télédistribution normalement en usage au 31 août et qui étaient effectivement utilisés pour transmettre des émissions de télévision. Déclarez aussi les services de télévision d’origine locale autorisés. Pour les entreprises de distribution en direct, indiquez le nombre d’émetteurs autorisés normalement en usage pour la transmission d’émissions au 31 août.
- Ligne 1.17.1** “Nombre d’heures d’émissions”: Indiquez le nombre d’heures normalement allouées à la télédiffusion communautaire, selon la source et le type d’émission.

Ligne 1.17.3 et

1.17.4 Le «Nombre de bénévoles» et le «Nombre de bénévoles qui ont reçus de la formation» peuvent être indiqués pour chacun des centres ou en moyenne pour tous les centres d'un système, pourvu que la méthode soit indiquée.

Page 8: Sommaire des frais d'exploitation**1. Programmation**

Les dépenses de «programmation communautaire» doivent comprendre les dépenses directes et indirectes pour l'acquisition, la production et la préparation des émissions à diffuser sur les canaux du système (comme, par exemple, les canaux communautaires). Les coûts d'acquisition de signaux éloignés pour assurer le service de base (comme, par exemple, les coûts de micro-ondes) ne doivent pas être déclarés ici, mais à la ligne 2.15 (page 9) sous la rubrique «Transmission de signaux éloignés».

Ligne 1.1

Voir le formulaire des contributions financières à la création et à la production d'émission canadiennes pour la définition de **dépenses directes**. *****Important*** N'incluez pas les dépenses d'amortissement.**

Ligne 1.2

Voir le formulaire des contributions financières à la création et à la production d'émission canadiennes pour la définition de **dépenses indirectes**.

Les lignes 1.4a et 1.4b représentent les sources de fonds des dépenses de programmation communautaire à la ligne 1.3. Lorsque le total des lignes 1.4a et 1.4b n'est pas égal à la ligne 1.4, page 7, veuillez fournir une conciliation expliquant la différence.

Les coûts relatifs à d'autres services d'émissions spéciales locales comme les services d'émissions éducatives, à caractère ethnique ou les canaux bonimenteurs qui sont offerts dans le cadre du service de base doivent être inscrits séparément à la ligne 1.5.

Les services de nouvelles, les cotes de la bourse et d'autres services alphanumériques semblables sont définis comme des services hors programmation. Les coûts de ces services doivent donc être inscrits à la section III du rapport annuel avec les autres services hors programmation.

Important : Les contributions aux fonds de production d'émissions doivent être déclarées à la ligne 2.12 à la page 9 du rapport.

Page 9: Sommaire des frais d'exploitation directs**Services techniques**

Ligne 2.1 «Paiements de location/bail - distribution» - Comprennent le coût de location/bail de satellite pour les titulaires d'entreprises par SRD.

Ligne 2.2 «L'alimentation» - les frais d'électricité nécessaire à l'alimentation de l'entreprise de télédistribution.

Ligne 2.4 «L'impôt fondé sur l'actif» - la valeur imposable des installations du système de distribution ou de prises d'abonné établie par le gouvernement provincial et/ou l'administration municipale.

Ligne 2.14 Les dépenses sous forme de «droits d'affiliation» représentent le montant total à verser aux titulaires d'une licence de réseau aux termes des accords d'affiliation au réseau, si le service est distribué au volet de base.

Vente et promotion

Ligne 3.2 «Autres» comprend les frais répartis du siège social et les commissions sur les ventes (non-salariés).

Page 10: Sommaire des immobilisations au titre des activités de volet de base

Ligne 5 Le coût relatif à l'installation de nouvelles lignes d'abonnés et dispositifs et/ou la reconstruction/remplacement de ceux existant déjà doit dans tous les cas être considéré comme une dépense d'immobilisation. Cette approche ne peut pas être identique à la méthode de comptabilité interne ou fiscale de l'entreprise, mais elle est nécessaire pour assurer l'uniformité des déclarations de tous les titulaires d'une licence. Ce coût comprend:

- (a) quand le titulaire fait le branchement lui-même, le coût de la main-d'œuvre et du matériel (matériel électronique, outillage divers et fils); et
- (b) quand le titulaire a recours à un sous-traitant ou à un autre agent pour l'installation, le montant payé ou payable à l'agent en question.

Les coûts des débranchements et des rebranchements de lignes d'abonnés existantes et le coût de l'annulation complète du service dans un lieu quelconque doivent être déclarés pour l'année en cours de laquelle ces dépenses ont été engagées. (Les sommes versées par des abonnés pour le premier branchement ou pour un rebranchement doivent être incluses avec les revenus courants.)

Page 10: Avantages tangibles relatifs à l'exploitation et aux immobilisations

Avantages tangibles - engagements du titulaire à consacrer certaines sommes qui profiteront aux abonnés de l'entreprise de télédistribution. Ces engagements sont exposés dans les décisions du CRTC concernant les changements de propriété ou de contrôle d'entreprises de télédistribution.

Les avantages corporels relatifs à l'exploitation inscrits comme dépenses et les dépenses d'immobilisations tangibles doivent être inscrites aux pages 8 et 9.

Chaque titulaire doit fournir une conciliation (voir page 10) concernant les avantages du transfert de propriété au cours de l'année de radiodiffusion 2000 (capital et exploitation) donnant les calculs étape par étape pour en arriver à tous les chiffres inclus dans ce rapport annuel (détaillée par catégorie, par ex., émissions pour enfants, émissions dramatiques, immobilisations, frais d'émissions capitalisés et amortis, etc.), tel que prescrit dans la décision par laquelle les transferts de propriété ont été approuvés. Cette conciliation doit être cumulative et donner les sommes cumulatives pour l'année engagées ainsi que les frais pour 1999, pour chacune des catégories capital, exploitation et subventions/contributions, le cas échéant. (Si l'espace est insuffisant en page 10, veuillez fournir l'information sur une annexe séparée).

Page 11: Sommaire explicatif des entreprises combinées

Les titulaires de licences d'entreprises de Classe 1 qui opèrent aussi des entreprises de Classe 3 doivent combiner les résultats d'opération de ces dernières entreprises dans ce rapport annuel de la façon suivante :

- i) Sous réserve de (ii) et (iii) ci-dessous, tous les titulaires de licences d'entreprises de Classes 2 et 3 doivent compléter et annexer les

pages 3,4 et 6 du rapport annuel sur la distribution de radiodiffusion (formulaire simplifié) (formulaire n° 5-4900-379.2) à ce rapport annuel de Classe 1 pour chaque entreprise de Classes 2/3, à l'exception de :

- ii) Les titulaires peuvent combiner les résultats d'opération de leurs entreprises de Classe 3 (autrefois les entreprises de Classe 2 comptant moins de 2000 abonnés ou titulaires assujettis à la Partie III) qui sont **situés dans la même province** et compléter une page 3 combinée et une page 4 combinée pour les services de base, une page 6 combinée pour les services non de base et le sommaire explicatif de la page 5 énumérant les entreprises combinées de Classe 3 visées par le rapport.
- iii) Les titulaires peuvent aussi combiner les résultats d'opération de leurs entreprises de SDM qui ne desservent pas les mêmes zones de desserte qu'une entreprise de Classe 1 ou de Classe 2, pourvu que les entreprises de SDM soient situées dans la même province.

A titre d'exemple, un titulaire opérant une entreprise de Classe 1, une entreprise de SDM qui dessert la même zone qu'une entreprise de Classe 1, cinq entreprises de Classe 2 et 10 entreprises de Classe 3 dans la province de la Colombie-Britannique devrait compléter le rapport de la façon suivante :

- a) sections 1, 2, 3, 4 et 5 de ce rapport annuel (formulaire général) (formulaire n° 5-4900-53.2) pour l'entreprise de Classe 1,
- b) sections 2, 3 et 4 du rapport annuel (formulaire général) pour l'entreprise de SDM qui dessert la même zone de desserte qu'une entreprise de classe 1,
- c) sections 2, 3 et 4 du rapport annuel (formulaire simplifié) pour chaque entreprise de classe W et
- d) une seule page 3, une seule page 4 et une seule page 6 du rapport annuel (formulaire simplifié) combinant les résultats d'opération pour les 10 petites entreprises de Classe 3 ainsi que le sommaire explicatif de la page 5 spécifiant les 10 entreprises combinées.

Il est important de ne pas combiner a) les résultats d'opération des entreprises de Classe 3 avec les résultats des entreprises de SDM qui desservent les mêmes zones de desserte que les entreprises de Classe 3 et b) les résultats des entreprises d'autres provinces.

Important: Les abonnés et les revenus totaux figurant dans le sommaire combiné des entreprises doivent correspondre aux abonnés totaux à la page 4, ligne 1.3, aux recettes de base totales à la page 3, ligne 1.6, et aux recettes non de base à la page 5, ligne 1.6, du formulaire « simplifié ».

SECTION "3" - INFORMATION DU TITULAIRE (SERVICES NON DE BASE, EXEMPTÉS ET HORS PROGRAMMATION)

Services non de base

Les pages 11, 12 et 13 sont pour le rapport des: (a) revenus, dépenses d'exploitation et les immobilisations des services non de base qui comprennent la distribution des services de télévision payante, des services spécialisés qui ne sont pas inclus dans le blocs de services du volet de base, des services hors programmation, des services exemptés et autres services. (b) les revenus, les dépenses d'exploitation et les immobilisations différentielles des services de hors programmation et exemptés programmation et services exemptés rattachés au services du volet de base.

Le titulaire d'une licence doit présenter l'information pour de tels services offerts par chaque système sans tenir compte du fait que ces services sont mis en marché par le titulaire de la licence ou par une autre entreprise.

Page 11: Information sur les entreprises

Recettes

Ligne 1.1 Les "recettes d'abonnement" devraient inclure les recettes de la télévision payante, des décodeurs, des services spécialisés, des services hors programmation et des autres services, y compris les services exemptés.

Dépenses

Ligne 2.1 Les dépenses sous forme de "paiements d'affiliation" représentent le montant total à verser aux titulaires d'une licence de réseau aux termes des accords d'affiliation au réseau, si le service n'est pas distribué au volet de base.

Ligne 2.2 Les dépenses "services techniques" doivent comprendre les dépenses d'acquisition et d'entretien des installations techniques nécessaires pour assurer les services non de base.

Ligne 2.3 Les dépenses de "ventes et promotion" doivent comprendre les dépenses pour la vente et (ou) la promotion des services non de base.

Ligne 2.4 Les dépenses déclarées sous la rubrique "administration et frais généraux" doivent inclure seulement les coûts attribuables à la prestation des services non de base.

Ligne 3.2 «L'amortissement» représente l'amortissement de l'actif: a) le coût d'origine des immobilisations utilisées au 31 août 2000 pour offrir les services non de base, les services hors programmation et les services exemptés au volet non de base et b) le coût différentiel de capital des immobilisations utilisées au 31 août 2000 pour offrir les services hors programmation et les services exemptés au volet de base.

Ligne 3.3 "Les intérêts versés" représentent la portion des intérêts débiteurs associée au financement des services non de base.

Ligne 3.7 "Revenu net (perte) après impôts" (col. 4, cellule 18) devrait être totalisé pour tous les systèmes et reporté à la page 5 ligne A.2.

Autres données financières

Ligne 4.6 Nombre d'abonnés aux services de programmation non de base - Par volet non de base, on entend un service de programmation facultatif (payant et spécialisé), un service hors programmation ou un service de programmation exempté qui n'est pas inclus dans le volet de base et qui est distribué aux abonnés à titre facultatif moyennant un tarif distinct en sus du tarif mensuel de base. Un client qui s'abonne à plus d'un service facultatif devrait être compté une fois seulement.

Ligne 4.7 Le nombre d'abonnés rapporté ci-dessus qui reçoivent les services de programmation facultatifs en mode numérique

Ligne 4.8 Revenus déclarés aux lignes 1.1 à 1.5 ci-dessus générés par la prestation du (des) volets facultatifs de vos services de programmation **livré en mode numérique**. Le montant déclaré ici ne devrait pas excéder celui rapporté à la ligne 1.6.

Recettes brutes des services de programmation exemptés et hors programmation

Les revenus bruts des services hors programmation sont définis comme revenus bruts totaux, y compris les revenus provenant de la location d'équipements se rapportant exclusivement à la distribution de ces services, qui sont générés directement ou indirectement par

un titulaire ou une autre division, si le titulaire et l'autre division ne font pas affaires sans lien de dépendance au sens où l'entend l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour un service télédiffusé autre qu'un service de programmation.

Les services de programmation exemptés et hors programmation comprennent tous les services alphanumériques, qu'il s'agisse de textes comme les services de nouvelles, l'information boursière, ou les canaux générateurs de revenus comme les canaux de publicité et de télé-achats.

Pour plus de précision, notons que les revenus bruts des services de programmation exemptés et hors programmation ne comprennent pas les revenus provenant de l'installation, des rebranchements ou des câblesélecteurs liés exclusivement à la fourniture de services de programmation non de base.

Seuls les revenus des services de programmation exemptés et hors programmation du titulaire ou d'une division liée provenant de la distribution de ces services sur l'entreprise de télédiffusion autorisée doivent être inclus. Les états financiers de toute société liée doivent être présentés s'ils ne font pas déjà partie des états consolidés de la titulaire.

Une « infopublicité » se définit comme une émission d'une durée supérieure à 12 minutes, alliant le divertissement ou l'information à la vente ou à la promotion de biens ou de services dans un tout presque indiscernable. Elle peut également comprendre la promotion de biens mentionnés dans des pauses publicitaires distinctes au cours du déroulement de l'émission d'infopublicité même.

Imputation de blocs de services à des services hors programmation

Lorsque les recettes proviennent de la distribution d'un bloc de services non de base comprenant des services de programmation, et des services hors programmation, les revenus de ce bloc de services jumelés, notamment tous les revenus provenant de la location d'équipement nécessaire à la réception du ou des services, doivent être imputés aux services hors programmation selon une formule fondée sur le rapport entre le nombre total de services hors programmation et le nombre total de services canaux de programmation et de services canaux hors programmation offerts dans ce bloc de services jumelés.

Total des recettes des services non de base

Il faut inscrire le total des recettes des services non de base d'abonnement ou de location d'équipement qui sont liés exclusivement à la distribution des services non de base. Il ne faut pas imputer les revenus d'un bloc de services aux services hors programmation/services exemptés.

Le total des recettes des **services de programmation exemptés et hors programmation** (cellule 33 au bas de la page 11) doit être égal au total des cellules 26 + 46 au haut de la page 11.

Page 12: Services non de Base

1. Sommaire des abonnés et des affiliations

Ligne 2.26 Les « paiements d'affiliation totaux » (ligne 2.26) devraient concorder avec la cellule 7, col. 1 de la page 11. Une personne abonnée à plusieurs services doit être comptée comme étant abonnée à chacun de ces services (par exemple, on compte un abonné qui utilise 3 services comme s'il s'agissait de 3 abonnés, un pour chacun des services). Ne compter que ceux qui paient des frais additionnels.

ANNEXE

1. États financiers vérifiés:

Les titulaires d'entreprises de télédiffusion dont au moins une entreprise compte plus de 6000 abonnés au 31 août de l'année du rapport annuel qui est déposé doivent joindre des états financiers vérifiés à leur rapport annuel.

2. États financiers non vérifiés:

Même si ces états ne sont pas assujettis à une vérification par les vérificateurs externes du titulaire, ils n'en doivent pas moins être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR)* et être signés et datés par le titulaire comme suit:

«Je, _____ (Nom) _____ (Titre)

suis autorisé(e) à attester, au nom de _____ (Titulaire)

que les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et qu'ils sont exacts et complets à tous égards, au meilleur de ma connaissance et de mes convictions.

(Signature)

(Date)

* Lorsque les états n'ont pas été préparés conformément aux PCGR, veuillez indiquer les secteurs en cause et la manière dont vous les avez traités.

3. Les titulaires qui sont autrement tenus de fournir des états financiers vérifiés et dont la fin de l'exercice ne coïncide pas avec le 31 août peuvent, comme solution de rechange, fournir des états financiers non vérifiés au niveau du titulaire pour la période de 12 mois se terminant le 31 août au cours de laquelle le vérificateur du titulaire a procédé à une «mission d'examen» conformément à l'article 8200 du guide de l'Institut canadien des comptables agréés (le «manuel de l'ICCA»). Les titulaires qui optent pour le dépôt d'états financiers ayant fait l'objet d'une mission d'examen doivent également fournir, avec leur rapport annuel, leurs états financiers vérifiés pour le plus récent exercice s'étant terminé immédiatement avant le 31 août de l'année du rapport annuel qui est déposé.

4. Les titulaires qui sont autrement tenus de fournir des états financiers vérifiés et dont les états sont inclus dans les états consolidés vérifiés d'une société mère peuvent, lorsque des états vérifiés au niveau du titulaire ne sont pas préparés, fournir des états financiers comme suit:

i) lorsque l'exercice de la société mère se termine le 31 août, fournir des états non vérifiés au niveau du titulaire et les états consolidés vérifiés de la société mère pour la période de 12 mois se terminant le 31 août;

ii) lorsque l'exercice de la société mère se termine à une autre date que le 31 août, fournir des états financiers non vérifiés au niveau du titulaire pour la période de 12 mois se terminant le 31 août au cours de laquelle le vérificateur du titulaire a procédé à une mission d'examen et les états financiers consolidés vérifiés de la société mère pour le plus récent exercice s'étant terminé immédiatement avant le 31 août de l'année du rapport annuel qui est déposé.